

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société RECAM SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER.  
Arrêté complémentaire relatif à un forage industriel.

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1659 du 19 août 1994 mettant à jour les activités de la société RECAM SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER ;

VU la demande présentée le 29 mars 1996 par le président directeur général de la société RECAM SONOFADEX, à l'effet de réaliser un forage industriel sur le site de son usine située 6 rue de l'Industrie à NOUAN LE FUZELIER ;

VU l'ensemble du dossier ;

VU l'avis de la mission inter-services de l'eau en date du 15 mai 1996 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 novembre 1996 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 5 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au président directeur général de la société RECAM SONOFADEX le 03 DEC. 1996 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le président directeur général de la société anonyme RECAM SONOFADEX, dont le siège social est situé 6, rue de l'Industrie à NOUAN LE FUZELIER, est autorisé à réaliser un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines destiné à l'usage industriel pour un débit de 3 m<sup>3</sup>/heure (pendant 24 heures/jour) et à la lutte contre l'incendie pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure. Cet ouvrage sera localisé à proximité de l'atelier rechapage et de la réserve incendie (voir plan joint au présent arrêté).

Tout prélèvement à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus est interdit.

### Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- débit maximum de la pompe : 60 m<sup>3</sup>/heure,
- profondeur : 80 mètres,
- nappe : calcaires de Beauce.

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées.

### Article 3 - Conformité aux plans et données techniques

Toute modification apportée à l'ouvrage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### Article 4 - Déroulement des travaux

Pendant toute la durée des travaux de forage, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé tous les mètres et les échantillons seront stockés dans des cases en bois. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Préalablement aux opérations d'équipement du forage, une diagraphie doit être réalisée par un bureau d'étude hydrogéologique.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

Une cimentation annulaire sur la totalité des sables et argiles de Sologne, soit sur une hauteur de 38 à 40 mètres, doit être réalisée obligatoirement sous pression par le bas (dans l'espace annulaire) au moyen d'un laitier de ciment de type Portland CPJ 45<sup>(1)</sup>. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

(1) Matières colloïdales - Température maximale d'utilisation : 25 à 30°C  
Densité : 1,7 à 2,0

### Article 5 - Equipements

La tête de l'ouvrage doit être protégée par un cuvelage étanche, surélevée de 1 mètre par rapport au sol et entourée d'un corroi d'argile afin de prévenir tout risque de submersion en cas d'incident. Cet aménagement doit être réalisé conformément au schéma annexé au présent arrêté.

En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Des disconnexions réglementaires doivent être mises en place pour éviter tout retour d'eau sur le forage.

Un dispositif de comptage doit être mis en place et un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 (article 12) et au décret n° 73-219 du 23 février 1973 (articles 6, 8 et 9).

La distribution dans les divers ateliers de l'établissement de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau public d'adduction d'eau potable.

### Article 6 - Développement - Pompage

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit être conduit d'une manière rigoureuse. Après mesure du niveau statique, il s'effectue en deux phases :

- 1) pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers) avec mesures :
  - du débit,
  - du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;
- 2) pompage continu de vingt-quatre heures à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé.

### Article 7 - Echech de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

### Article 8 - Compte rendu de fin de travaux

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet aux services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à BLOIS, un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise,
- la coupe géologique,
- la diagraphie réalisée,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - . le niveau statique à une date déterminée,
  - . les courbes rabattement/débit,
  - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le procès-verbal de comblement si nécessaire,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM).

### Article 9 - Annulation

L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure, ou si elle n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

### Article 10 - Changement d'exploitant

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 11 - L'ouvrage doit être réalisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre :

- . du code minier (voir formulaire de déclaration de forage à adresser dûment rempli à la DRIRE),
- . du code de l'urbanisme,
- . du code rural,
- . du code du domaine public fluvial,
- . du code forestier,
- . du règlement sanitaire départemental,
- . du code de la santé publique.

### Article 12 - Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'installation dont il s'agit.

### Article 13 - Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 14 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de Loir-et-Cher pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 15 - Notifications

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à M. le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le maire de NOUAN LE FUZELIER,
- 4°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 5°) à M<sup>me</sup> le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

- 8°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
9°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 16 - Information des tiers

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOUAN LE FUZELIER ;  
2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 17 - Prescriptions supplémentaires

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

Article 18 - Exécution de l'arrêté

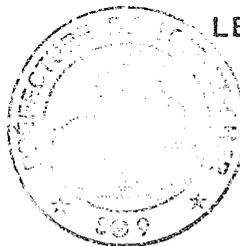
MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de NOUAN LE FUZELIER, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 14 JAN. 1997

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES

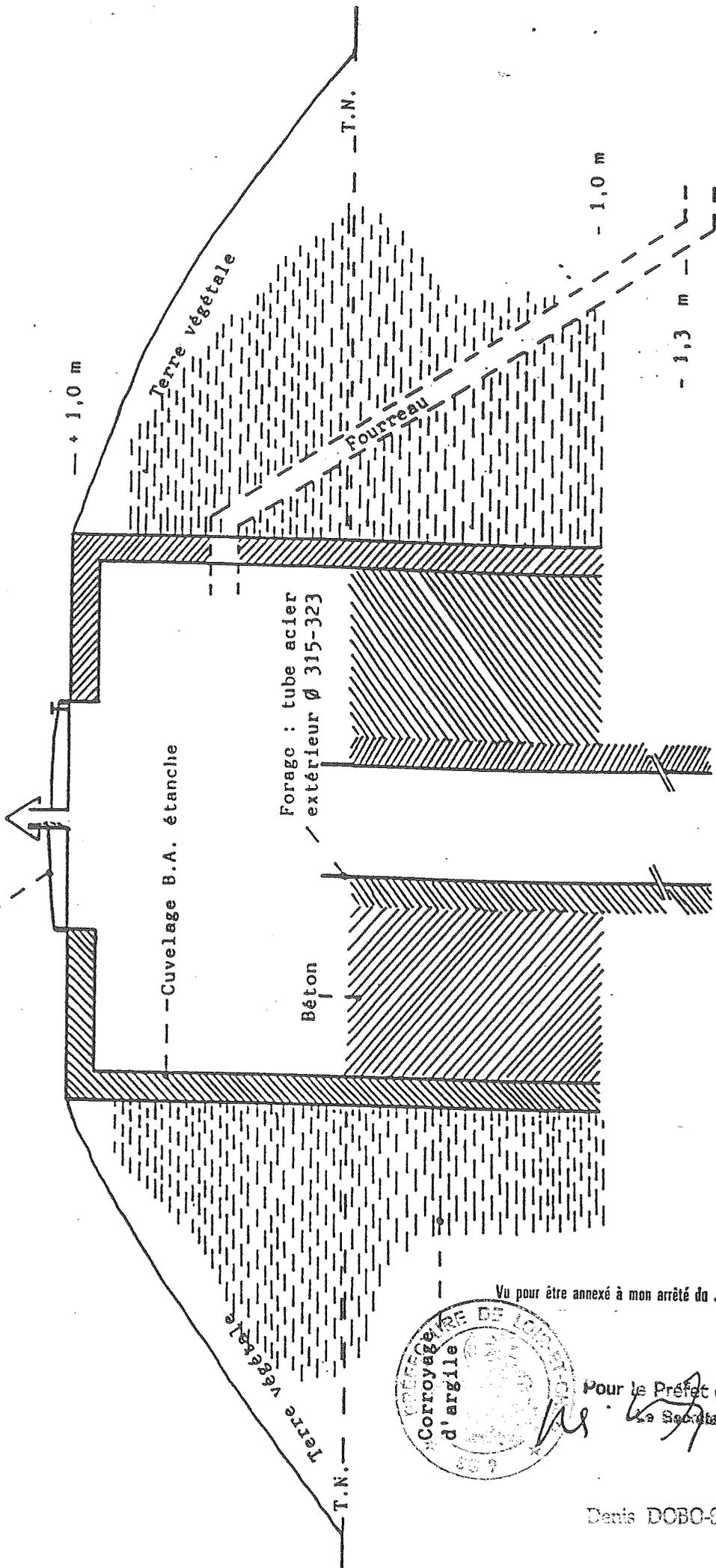


LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
M. Denis DOBO-SCHOENENBERG

Denis DOBO-SCHOENENBERG

Capot de fermeture type "Foug" - - -



AMENAGEMENT DE LA TETE DU FORAGE

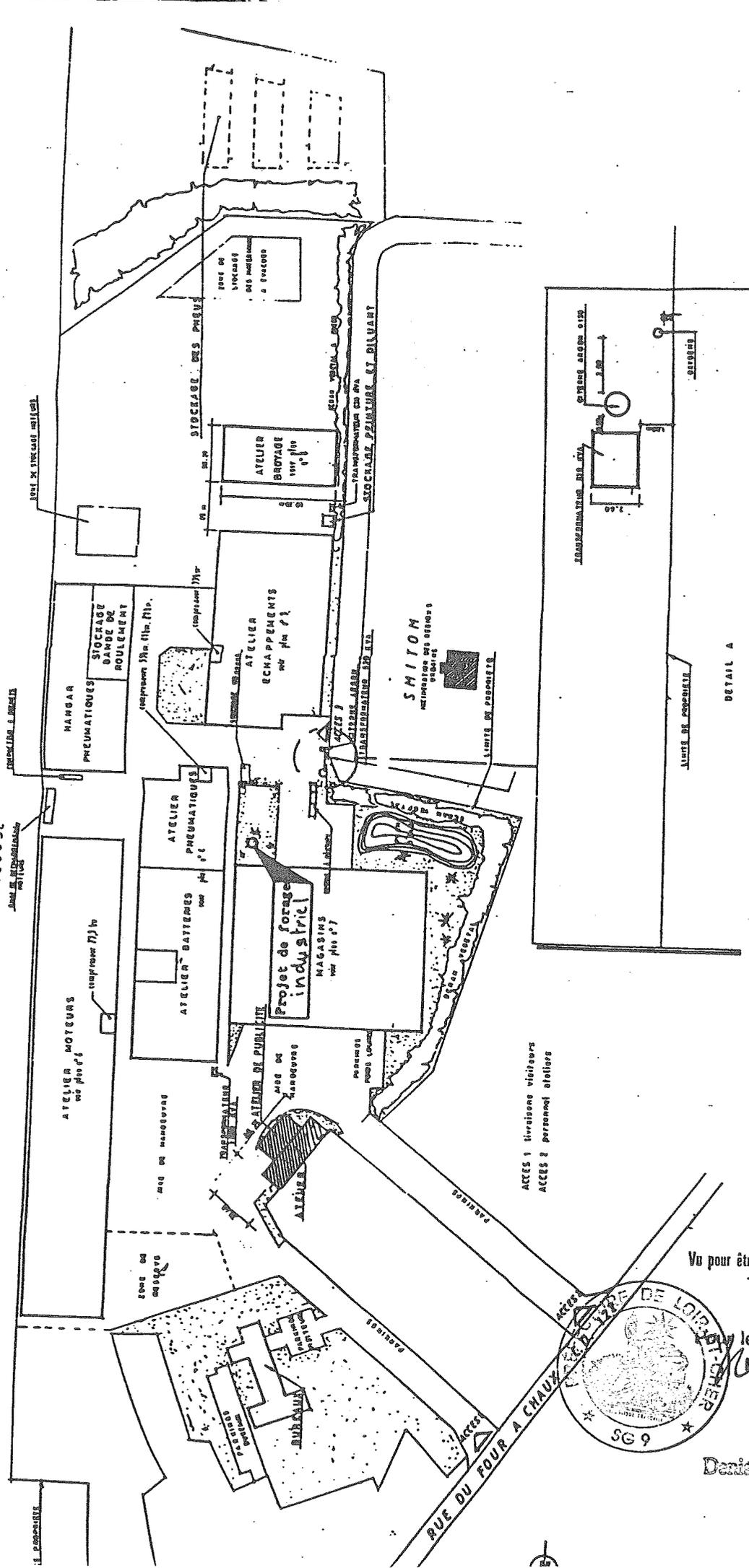
Vu pour être annexé à mon arrêté du ... JAN. 1997



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG

LIGNE SNCF DE PARIS A TOULOUSE

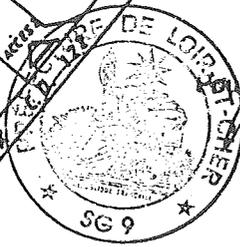


SITE INDUSTRIEL DE LA SOCIETE RECAM-SOMOFADEX  
(Extrait de plan compressé)

14 JAN 1997

Vu pour être annexé à mon arrêté du .....

le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général,



Denis DOBO-SCHWENBERG